

Requête introductive d'instance Boulevard de l'Ayrolle

Requête présentée au :

Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 Toulouse

Pour :

Association VéloMillau
580 route de Brunas
12100 CREISSELS

Représentée par les membres de la collégiale ACHACHE Marion, DONDRILLE Nicolas
et HERSZBERG Bérénice (**pièce n°1 et 2**).

Contre :

**La décision implicite de rejet du 25 janvier 2025 née du silence gardé de la ville de Millau
sur la demande de mise en place d'aménagements cyclables dans le cadre des travaux sur
le boulevard de l'Ayrolle.**

En présence de :

Ville de Millau
17 avenue de la République
12100 Millau

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

I. Exposé des faits

1. Le boulevard de l'Ayrolle

Le boulevard de l'Ayrolle constitue l'un des axes majeurs de l'hyper-centre de Millau (voir plan ci-dessous). Long d'environ 500 mètres, il assure une liaison directe entre le rond-point du Mandarous — carrefour central de la ville — et, vers le sud-ouest, plusieurs équipements d'importance tels que le tribunal de proximité de Millau, la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron, ainsi que le parc naturel régional des Grands Causses.

À proximité immédiate du boulevard se trouvent plusieurs établissements recevant du public. L'école primaire publique Jules Ferry est située à seulement 50 mètres, accessible par la rue de la Liberté. Le collège Marcel Aymard et le gymnase se trouvent à proximité, reliés au boulevard par la rue Saint-Jean, voie réservée aux déplacements non motorisés. Par ailleurs, la micro-crèche municipale est implantée sur la traversée Saint-Martin, qui débouche directement sur le boulevard de l'Ayrolle.

Cet axe, aménagé en double sens de circulation motorisée où **près de 10 000 véhicules passent quotidiennement**¹ est l'une des artères les plus importantes de la commune de Millau.

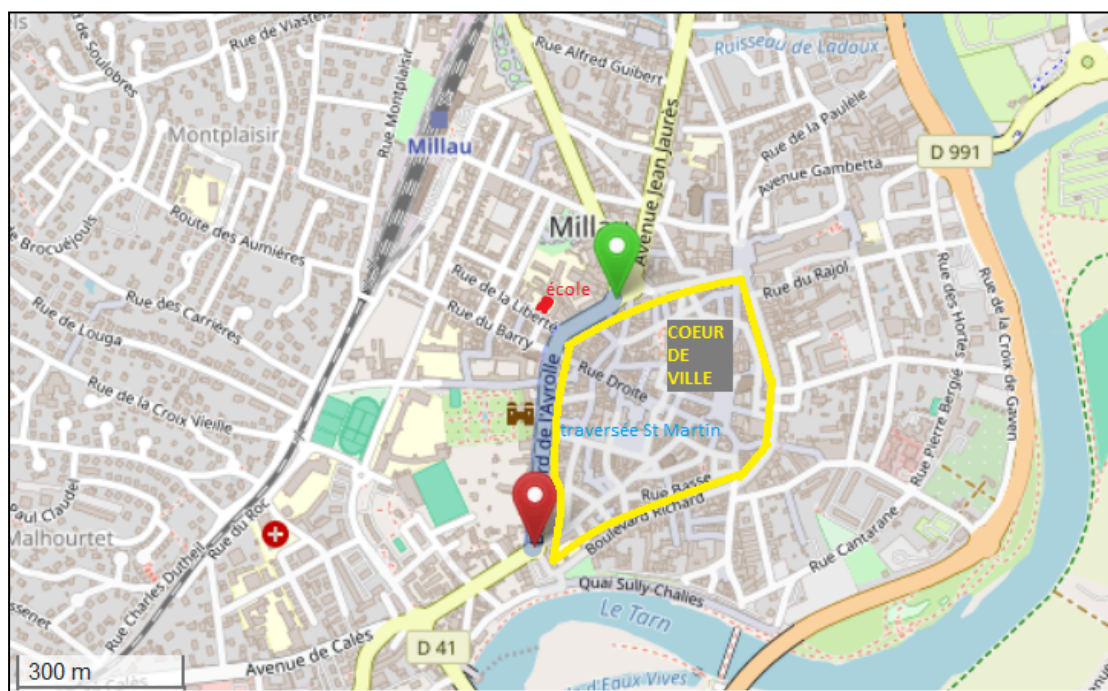


Illustration n°1 : plan de la ville de Millau, mettant en avant le Boulevard de l'Ayrolle.

¹ Source : Article Millavois "Le boulevard de l'Ayrolle métamorphosé a été inauguré". Disponible en ligne : <https://www.millavois.com/2024/12/11/millau-le-boulevard-de-layrolle-metamorphose-a-ete-inaugure>.

2. Les travaux sur le Boulevard de l'Ayrolle

Les travaux sur le boulevard de l'Ayrolle se sont déroulés en trois phases (**pièces n°3 et 4**) :

Une **première phase** a eu lieu du 5 mars au 30 avril 2024, puis du 14 au 31 mai 2024. Elle a porté sur la réfection complète des canalisations d'eau.

Une **seconde phase**, réalisée du 4 au 28 novembre 2024, a consisté en la réfection totale de la chaussée. Elle a impliqué un renforcement en profondeur avec la mise en place d'un enrobé anti-bruit. L'entreprise a procédé à un rabotage de la chaussée sur 18 cm avant d'appliquer un nouvel enrobé à chaud (voir **illustration n°2** ci-dessous). Un plateau traversant a également été installé à cette occasion, au niveau de la traversée Saint-Martin.

Enfin, **une troisième phase** de travaux est programmée pour la mi-janvier 2025. Elle concerne le secteur situé aux alentours du tribunal.



Illustration n°2 : photo du Boulevard de l'Ayrolle pendant la phase 2 des travaux

3. Le recours gracieux

Le 24 octobre 2024, les travaux prévus ont été présentés lors d'une réunion publique à Millau. Une bénévole de l'association y a assisté et, constatant l'absence d'aménagements cyclables dans le projet, a interrogé un conseiller municipal à ce sujet. Ce dernier a répondu que ce point ne relevait pas de l'objet de la réunion et s'est engagé à lui apporter des précisions ultérieurement. Aucune réponse n'a toutefois été communiquée par la suite.

Ce n'est qu'une fois le chantier achevé, en novembre 2024, qu'il a été possible de constater que les travaux réalisés par la ville de Millau ne respectaient pas les exigences prévues à l'article L. 228-2 du Code de l'environnement.

Vous trouverez ci-dessous des photographies de la portion du boulevard concernée par ces travaux :



Illustration n°3 : Boulevard de l'Ayrolle APRÈS les travaux (absence d'itinéraire cyclable)



Illustration n°4 : Boulevard de l'Ayrolle APRÈS les travaux (absence d'itinéraire cyclable)



Illustration n°5 : Boulevard de l'Ayrolle APRÈS les travaux (absence d'itinéraire cyclable)

C'est dans ce contexte que l'association VéloMillau a envoyé un recours gracieux **le 22 novembre 2024** adressée à Madame Emmanuelle Gazel, maire de Millau afin de lui demander de respecter l'article L. 228-2 du code de l'environnement en explicitement notamment le besoin d'un aménagement cyclable dans le cadre des travaux sur le Boulevard de l'Ayrolle.

Un refus implicite en date du **25 janvier 2025** est parvenu à l'association (**pièce n°5 et 6**) qui n'a eu d'autre choix que de saisir votre juridiction.

A noter que l'association VéloMillau reste, à tout moment de la procédure, disposée à participer à toute mesure médiation qui conduirait à la mise en place d'un aménagement cyclable satisfaisant, garantissant la sécurité des déplacements à vélo et conforme à l'article L.228-2 du code de l'environnement.

En tout état de cause, l'association VéloMillau a fait son possible pour éviter de devoir porter l'affaire devant le Tribunal Administratif.

C'est en l'état que ce dossier se présente devant votre juridiction.

II. La discussion

1. L'intérêt à agir de l'association

L'association VéloMillau, fondée en 2024 est munie de l'objet social suivant, tel que déclaré dans les statuts de l'association (**pièce n°1**) :

*« **Objet** : promotion du vélo comme moyen de transport **dans Millau et les communes du territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses** ; **militantisme pour un respect permanent des dispositions légales et réglementaires** (lois, décrets, arrêtés, plan local d'urbanisme etc) **relatives à l'usage du vélo** (aménagement d'itinéraires cyclables, de stationnement des vélos dans les bâtiments publics ou privés, l'emport des vélos dans les transports collectifs etc) ; soutien ou initiation d'actions, démarches ou expériences en vue de défendre les droits, les intérêts et les besoins des cyclistes, dans le respect d'un partage équilibré des espaces de circulation, sur l'ensemble des territoires définis ci-dessus ; promotion des mobilités à vélo par des actions de sensibilisation, pédagogie et des événements festifs.»*

La création d'un itinéraire cyclable sur le boulevard de l'Ayrolle permettrait de favoriser le développement de la pratique du vélo au quotidien à Millau, en offrant des conditions de circulation plus sûres et adaptées aux cyclistes. Cet aménagement s'inscrit directement dans l'objet statutaire de l'association, qui vise à promouvoir le vélo comme moyen de transport sur le territoire de la commune. En garantissant un environnement sécurisé, il contribue à lever les freins à la pratique du vélo, notamment pour les usagers les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, débutants), et à encourager une mobilité durable.

Par ailleurs, en militant pour la mise en œuvre d'un aménagement conforme aux obligations légales prévues par l'article L. 228-2 du Code de l'environnement, l'association agit dans le cadre de sa mission de veille au **respect des dispositions légales et réglementaires** relatives à l'usage du vélo. Cette démarche s'inscrit également dans son rôle de défense des **droits, intérêts et besoins des cyclistes**, en veillant à ce que l'espace public soit aménagé de manière à favoriser le partage entre les différents modes de déplacement.

Ce recours entre donc pleinement dans l'objet social de l'association.

Par la suite, l'article 8 des statuts précise que :

*« **Article 8 : Action en Justice.** L'association peut, conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ester en justice en son nom, ou de manière solidaire, pour faire valoir le droit des causes qu'elle défend dans son objet. L'association peut, par conséquent, engager des actions en justice pour appuyer et défendre sa position et ses actions en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts. **L'action en justice est conduite par un ou plusieurs membres de la Collégiale mandatés et autorisés par « à ester en justice » au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.** En cas d'absence ou d'empêchement des*

membres de la Collégiale, ils seront remplacés par tout autre adhérent spécialement délégué par la Collégiale. »

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2025, dont le procès-verbal figure en **pièce n°2**, les membres de la collégiale de VéloMillau se sont prononcés en faveur de cette action et ont autorisé ACHACHE Marion, DONDRILLE Nicolas et HERSZBERG Bérénice, à représenter l'association au cours de cette procédure.

Il ressort de ces articles que la présente requête est valide quant à l'intérêt à agir de l'association.

2. La recevabilité de la requête

a. En droit

L'article L411-2 du code des relations publiques et de l'administration dispose que :

“Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.”

L'article L231-4 du code des relations publiques et de l'administration dispose que :

*“Par dérogation à l'article L. 231-1, **le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet** :*

1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;

2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;

3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;

4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;

5° Dans les relations entre l'administration et ses agents.”

b. En fait

Un recours gracieux a été adressé à Madame la Maire de Millau Emmanuelle Gazel par courrier recommandé avec avis de réception avisé **le 25 novembre 2024 (pièce n°5)**.

Ce recours demandait l'application de la LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) et la création d'un aménagement cyclable sur le boulevard de l'Ayrolle :

“(…) Nous sollicitons donc l’intégration immédiate d’aménagements cyclables dans le projet de réfection du Boulevard de l’Ayrolle suivant les prédispositions et recommandations du CEREMA et conformément à la loi LOM. Dans l’hypothèse où ce présent recours gracieux ne recevrait pas de réponse dans les deux mois légaux ou ne recevrait pas de réponses favorables, nous serions contraints d’envisager un recours auprès des juridictions compétentes pour faire respecter les obligations prévues par la loi.” (pièce n°5)

Dans un courrier du 4 décembre 2024, le 4^{ème} adjoint chargé des affaires juridiques, par délégation de la maire, a accusé réception de ce recours gracieux au **25 novembre 2025** précisant la date à partir de laquelle, à défaut de réponse, sera acquise la décision implicite de rejet (**pièce n°6**).

En l'absence de réponse **le 25 janvier 2025**, soit 2 mois après la réception du recours gracieux, l'association VéloMillau a décidé de former un recours contentieux à l'encontre de la décision implicite de refus.

Il en ressort que le délai de recours contentieux expire **le 25 mars 2025**.

En conséquence, la présente requête est recevable quant aux délais de recours.

3. L'illégalité de la décision

- a. La présence de travaux constitutifs d'une rénovation au sens de l'article L228-2 du code de l'environnement.

L'article L.228-2 dispose que :

*« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, **doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe.** ».*

Au regard de la jurisprudence en la matière, il apparaît que la caractérisation d'une rénovation des voies dépend de l'ampleur des travaux réalisés.

Le juge administratif a récemment considéré qu'une réfection complète de la chaussée suffisait à caractériser l'existence d'une rénovation de voies urbaines au sens des dispositions précitées de l'article L.228-2 du code de l'environnement (Cour administrative d'appel de Douai, 16 mars 2021, n°19DA00524).

Dans un autre arrêt de la Cour administrative de Douai du 16 mars 2021, n°19DA02069, la suppression de bandes cyclables résultant de la seule modification du marquage au sol, sans réfection du revêtement, ne constituait pas une rénovation au sens de l'article L228-2 du code de l'environnement : *« les travaux (...) ont consisté en **la seule modification de la signalisation au sol, laquelle a été mise en place sans même qu'une réfection du revêtement au sol n'ait été effectuée.** »* Il a été conclu que *« les travaux litigieux (...) n'étaient **pas constitutifs d'une rénovation** ».*

Par un raisonnement **a contrario**, cette décision implique que si des travaux comportent à la fois une modification du marquage et une réfection du revêtement, ils doivent être considérés comme une rénovation.

En l'espèce, les travaux menés dans le boulevard de l'Ayrolle, tels que décrit sur le site internet de la Ville de Millau², consistent en :

- Le remplacement de l'ensemble des canalisations d'eau potable ;
- La réfection totale de la chaussée avec la pose d'un revêtement phonique. Une réfection en profondeur puisque l'entreprise a raboté la chaussée sur 18 cm avant de reconstituer un enrobé à chaud.
- La pose d'un plateau traversant au niveau de la traversée Saint-Martin.

² Source : Site internet de la ville de Millau "Réfection du boulevard de l'Ayrolle". Consultable en ligne : <https://www.millau.fr/pages-dinformation/refection-du-boulevard-de-layrolle>

Le coût total de l'opération est estimé à 260 000 euros. La fin des travaux est annoncée mi-janvier 2025. Les pièces justificatives sont en **pièce n°2 et 3**.

Ainsi, au regard de leur nature, leur consistance et leur ampleur, les travaux réalisés par la ville de Millau sur le boulevard de l'Ayrolle sont constitutifs d'une rénovation au sens des dispositions de l'article L.228-2 du code de l'environnement.

b. L'absence de création d'un itinéraire cyclable

Il ressort des dispositions de l'article L.228-2 du code de l'environnement qu'en présence de rénovation des voies urbaines, il appartient à la collectivité locale chargée de la réalisation des travaux de mettre au point des itinéraires cyclables.

Ces itinéraires doivent prendre la forme d'aménagements qui peuvent être une piste ou bande cyclable, une voie verte, une zone de rencontre ou, pour les voies à sens unique à une seule file, un marquage au sol.

Les besoins et les contraintes de la circulation ne sauraient justifier une entorse à cette obligation. C'est d'ailleurs ce que de nombreuses jurisprudences sont venues confirmer. On peut citer à ce titre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 16 mars 2021 - n°19DA00524 qui énonce que :

“Les besoins et contraintes de la circulation doivent être pris en considération pour déterminer quels aménagements doivent être créés. Une dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine ne saurait être envisagée, dans une mesure limitée, que lorsque la configuration des lieux l'impose au regard des besoins et contraintes de la circulation.”

Or, en l'espèce, sur le boulevard de l'Ayrolle, aucun itinéraire cyclable n'a été aménagé alors que la voirie a été entièrement rénovée (**voir en ce sens les illustrations n°3 à 5**). À l'issue des travaux, cet axe comporte : une chaussée à double sens de circulation, deux files de stationnement et deux trottoirs.

Dans **un courrier du 6 février 2025** à l'intention de l'association (**pièce jointe n°7**), la Ville de Millau invoque l'existence d'un itinéraire alternatif *“depuis la place Bompaire, une courte section du boulevard Richard, les rues Désiré Mazars, du boulevard Bonald pour atteindre la place du Mandarous.”* (**illustration n°6 ci-dessous**). Or, cet itinéraire ne saurait être considéré comme une réponse satisfaisante à l'obligation légale posée par l'article L. 228-2 du Code de l'environnement.

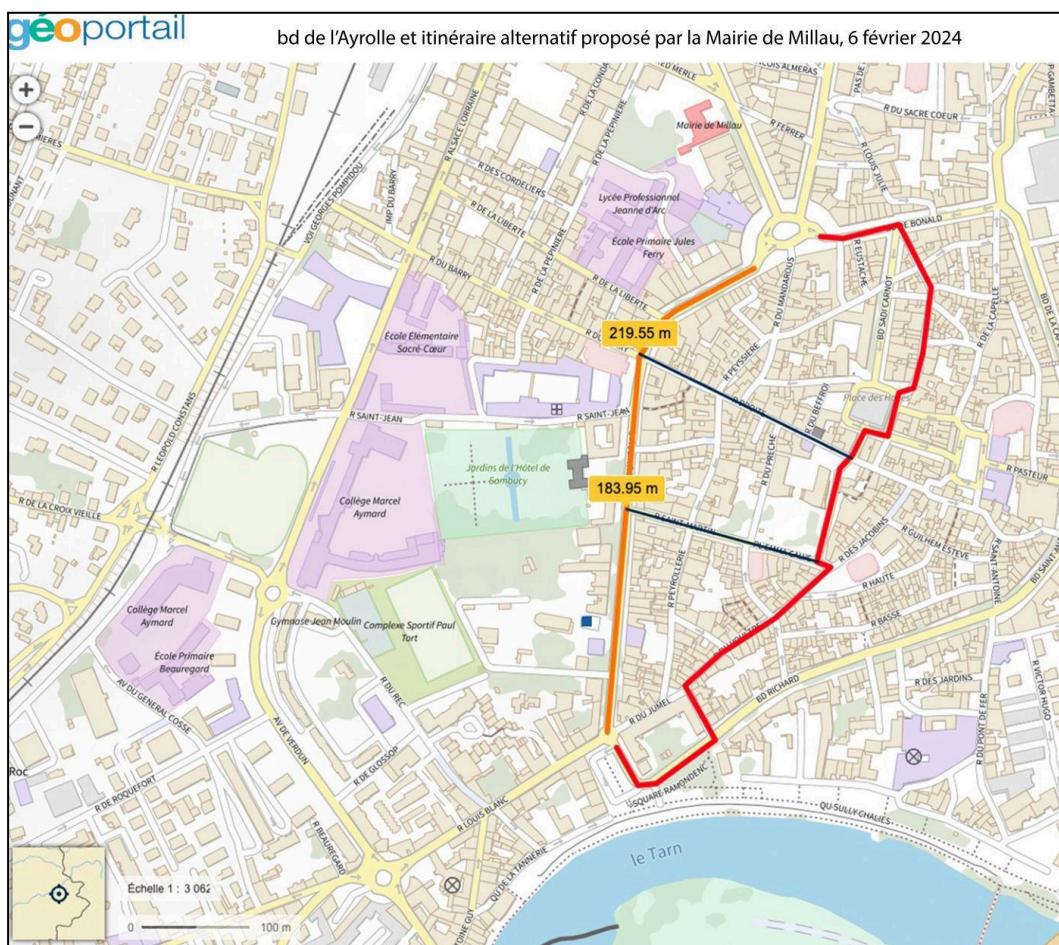


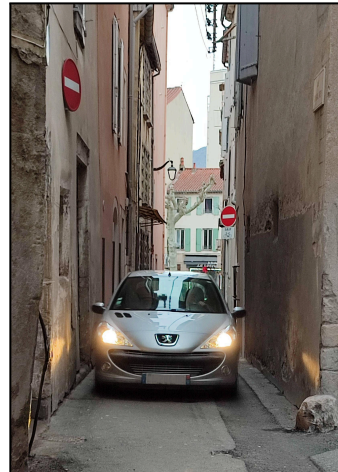
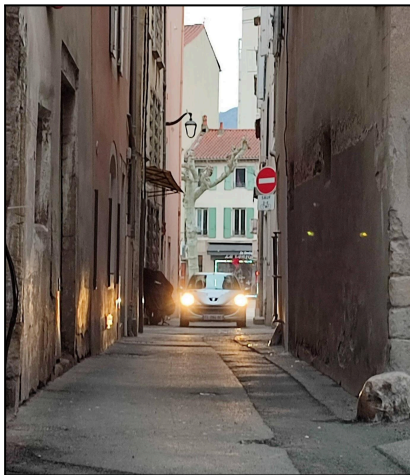
Illustration n°6 : carte de Millau avec **en orange** : le Boulevard de l'Ayrolle - **en rouge** : l'itinéraire alternatif proposé par la municipalité de Millau - **en mauve** : les lieux publics essentiels.

D'une part, cet itinéraire **ne dessert pas les équipements publics essentiels situés le long du boulevard de l'Ayrolle**, tels que le collège Marcel Aymard, le stade scolaire, plusieurs écoles et établissements d'enseignement, ainsi que le complexe sportif Paul Tort. Il en résulte une rupture d'accessibilité pour les cyclistes souhaitant se rendre vers ces pôles structurants, alors même que le boulevard de l'Ayrolle constitue l'axe naturel de desserte (**voir illustration n°6 ci-dessus**).

D'autre part, **le tracé alternatif proposé emprunte des ruelles particulièrement étroites**, soumises à la circulation automobile et inadaptées à un usage cycliste sécurisé. La largeur insuffisante de ces voies ne permet pas un croisement serein entre un cycliste et un véhicule motorisé, exposant ainsi les usagers les plus vulnérables à des risques accrus d'accidents (**voir illustrations n°7 à 12**).



Illustrations n°7 et 8 : photographies de la rue du Voultre
(partie de l'itinéraire alternatif proposé par la municipalité)



Illustrations n°9 et 10 : photographies de la rue du Général Rey
(partie de l'itinéraire alternatif proposée par la municipalité)



Illustrations n°11 et 12 : photographies de la rue du Général Thilorier
(partie de l'itinéraire alternatif proposée par la municipalité)

De plus, l'itinéraire alternatif impose aux cyclistes d'emprunter le boulevard Richard, un axe à fort trafic où **aucun aménagement cyclable n'a été mis en place**. Ce boulevard est caractérisé par la présence de stationnements en bataille, générant des situations dangereuses en raison des manœuvres de véhicules empiétant sur la chaussée et de l'absence de visibilité pour les automobilistes reculant vers la voie de circulation. Dès lors, la solution avancée par la municipalité ne saurait être considérée comme un aménagement conforme aux exigences de l'article L. 228-2 précité, qui impose la création d'un véritable itinéraire cyclable sécurisé et adapté.



Illustration n°13 : photographie du Boulevard Richard
(partie de l'itinéraire alternatif proposée par la municipalité)

Enfin, un itinéraire alternatif qui allonge la distance à parcourir de façon trop importante ne peut être considéré comme un itinéraire de substitution aux aménagements cyclables prévus à l'article L228-2 du code de l'environnement. Ce qui a déjà été confirmé en jurisprudence par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 16 mars 2021 (n°19DA00524) :

*“15. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que l'itinéraire alternatif plus sécurisé pour les cyclistes situé à l'ouest de la rue Saint-Fuscien dont fait état la communauté d'agglomération, qui n'a d'ailleurs été achevé qu'en 2020 soit quatre ans après la rénovation de la rue Saint-Fuscien, **a allongé de deux tiers la distance à parcourir** entre le carrefour de la Croix Rompue et le boulevard de Bapaume.*

*16. Or **une telle dissociation de l'itinéraire cyclable de la voie urbaine ne présente pas la mesure limitée requise**, ainsi qu'il a été dit, pour l'application de l'article L.228-2 du code de l'environnement.*

17. Il résulte de ce qui précède que l'aménagement du tronçon nord de la rue Saint-Fuscien ne répond pas aux exigences de l'article L.228-2 du code de l'environnement.”

Ainsi, en refusant de mettre en place un aménagement cyclable sur le boulevard de l'Ayrolle, et en se contentant d'un itinéraire alternatif manifestement inadapté, la Ville de Millau a méconnu ses obligations légales en la matière.

La décision contestée est ainsi entachée d'illégalité et doit être annulée.

c. La création d'une zone 30 ne saurait justifier l'absence d'itinéraires cyclables

Par ailleurs, le fait que le boulevard de l'Ayrolle fasse partie d'une zone 30 ne saurait satisfaire les exigences de l'article L228-2 du code de l'environnement. C'est ce qui a été énoncé dans l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 16 mars 2021 - n°19DA00524 et récemment confirmé par la cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt du 26 mai 2023 - n°22MA02798. Dans cet arrêt, la cour affirme que :

“Toutefois, cette « zone 30 » n'est pas au nombre des aménagements énumérés par l'article L.228-2 précité du code de l'environnement et il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intégralité des places de stationnement transférées d'un côté à l'autre de la voie aient été indispensables à l'aménagement de ce boulevard, ni que les dimensions de la voie rendaient impossible un aménagement pour les cyclistes, quel qu'il soit.”

Ainsi, la ville de Millau ne saurait invoquer cet argument pour se soustraire à son obligation de mise en place d'un aménagement cyclable sécurisé et limitativement énuméré par l'article L228-2 du code de l'environnement.

d. Les besoins en stationnement de la ville ne sauraient justifier l'absence d'itinéraires cyclables.

Il est à noter que la conservation des places de stationnement ne saurait constituer un argument conférant à la ville une soustraction à ses obligations de mise en place d'un itinéraire cyclable cohérent et sécurisé.

A ce titre, la cour administrative d'appel de Marseille du 10 octobre 2016 - n°15MA00331, le juge administratif a estimé que les besoins en stationnement ne pouvait justifier l'absence d'aménagements cyclables :

« Considérant, en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole que le projet en litige ne prévoit pas de créer des bandes cyclables dans les sections interurbaines au motif qu'elles seraient occupées par les véhicules en raison de la demande en stationnement ; qu'en outre, la requérante fait état d'un linéaire d'aménagements cyclables de 1,4 kilomètre sur un total de 8 kilomètres ; que pour justifier l'impossibilité de réaliser ces aménagements sur le reste de la voie urbaine rénovée, communauté se prévaut de contraintes de sécurité et de configuration des lieux tenant l'étroitesse des rues, de la suppression du séparateur TCSP dans les secteurs à grande circulation qui remettrait en cause la création d'un site propre, de la forte demande de stationnement dans le secteur des avenues Saint-Louis et La Viste, et d'un risque de

stationnement sauvage ; que, toutefois, ces motifs au demeurant non établis ne sauraient exonérer la communauté urbaine Marseille Provence Métropole de son obligation de prévoir un aménagement d'itinéraires cyclables le long de la ligne BHNS au sens de l'article L.228-2 précité du code de l'environnement ; que, dès lors, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole n'est pas fondée à soutenir que ces besoins et contraintes ne lui permettaient pas d'aller au-delà de ce qu'elle a prévu ; qu'il suit de là que les premiers juges ont estimé à juste titre que la collectivité a méconnu les dispositions susvisées ».

En conclusion, la ville ne peut pas invoquer un hypothétique besoin en stationnement automobile sur la voie publique pour se soustraire à son obligation de sécuriser les déplacements à vélo par la mise au point d'aménagements cyclables.

- e. Sur l'absence de besoins et contraintes de la circulation de nature à justifier les aménagements retenus au détriment de la sécurité offerte aux cyclistes

Afin d'apprécier le respect de l'article L.228-2 du code de l'environnement, le juge administratif semble adopter **une approche du "mieux-disant"** sur le plan de la sécurité routière. Ainsi, saisi d'un litige porté par l'association Véloxygène Amiens qui demandait la mise en place d'aménagements cyclables à l'occasion de travaux de rénovation d'une rue à Amiens, la cour administrative d'appel de Douai dans un arrêt du 16 mars 2021, n°19DA00524 a considéré que :

*« 14. Il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que les besoins et contraintes de la circulation imposaient la réalisation de places de stationnement pour voitures de chaque côté de la rue et **faisaient ainsi obstacle à la mise en place**, sur ce tronçon de rue qui présentait pourtant une largeur suffisante, **d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements plus sécurisés que les simples marquages au sol prévus**, lesquels en outre étaient réalisés seulement à l'approche des intersections.*

(...)

*17. Il résulte de ce qui précède que l'aménagement du tronçon nord de la rue Saint-Fuscien **ne répond pas aux exigences de l'article L.228-2 du code de l'environnement.** »*

Le juge administratif vérifie donc que les aménagements cyclables présentent des conditions de sécurité suffisantes pour les cyclistes et les piétons. Dans l'affaire précitée, la cour administrative de Douai a ainsi considéré que :

*« 21. Enfin, si l'association requérante soutient que l'aménagement ainsi prévu n'offrait pas un itinéraire cyclable indépendant et sécurisé dans les deux sens, **il ne ressort pas des pièces du dossier que cet aménagement, nonobstant ses imperfections, ne présentait pas des conditions de sécurité suffisantes.***

*22. Il résulte de ce qui précède que l'aménagement du tronçon sud de la rue Saint-Fuscien n'a pas méconnu l'article L.228-2 du code de l'environnement et n'était pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation **au regard de la sécurité des cyclistes et des piétons.** ».*

Dans les faits, le projet d'aménagement du boulevard de l'Ayrolle en ne prévoyant **aucun itinéraire cyclable**, ne saurait être regardé comme suffisant eu égard aux exigences posées par le code de l'environnement et la jurisprudence en la matière.

De plus, il a été précisé que le Boulevard de l'Ayrolle accueille plus de 10 000 véhicules motorisés par jour. Le CEREMA (organe national qui émet des recommandations en matière de sécurité routière indique : « *au-delà de **4000 véhicules/jour**, la cohabitation entre les cyclistes et les usagers motorisés sur un même espace s'avère très souvent problématique* »³.

Ainsi, il convient pour la ville de Millau de mettre en place un itinéraire cyclable pourvu d'aménagements cyclables présentant des conditions de sécurité suffisantes au regard de l'important volume de trafic automobile attendu dans cette rue.

³ Source : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/velos-voitures-separation-ou-mixite-cles-choisir>

III. Conclusion

Et sous réserve de tout autre élément à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

Plaise au Tribunal administratif de Toulouse,

- **Annuler** la décision implicite par laquelle la maire de Millau a rejeté la demande de l'association VéloMillau tendant à la mise en place d'un aménagement cyclable sur le boulevard de l'Ayrolle ;
- **Enjoindre**, à la Ville de Millau sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administrative de mettre en place un itinéraire cyclable pourvu d'aménagements sur l'avenue de la République afin de se conformer aux dispositions de l'article L228-2 du code de l'environnement et de prévoir une astreinte de 500 euros par jour de retard, si passé le délai de six mois, la Ville de Millau n'a pris aucune mesure tendant à la modification des aménagements cyclables.

Fait le 21/03/2024

Signatures des représentants de l'association

BORDEREAU DES PIÈCES

Pièce n°1 : Statuts de l'association VéloMillau

Pièce n°2 : PV de l'AGE donnant mandat à ACHACHE Marion, DONDRILLE Nicolas et HERSZBERG Bérénice pour représenter l'association.

Pièce n°3 : Extrait du site web de la Ville de Millau - Travaux Bd Ayrolle

Pièce n°4 : Appel d'offre des travaux du Boulevard d'Ayrolle

Pièce n°5 : Recours gracieux envoyé le 22 novembre 2024

Pièce n°6 : Courrier de la Ville de Millau accusant réception du recours gracieux

Pièce n°7 : Article de Midi Libre du 12 décembre 2024

Pièce n°8 : Réponse au recours gracieux de la Ville de Millau en date du 6 février 2025